

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T1583

Portant réglementation de stationnement et de la circulation sur
la D20
communes de La Roche-Jaudy et Ploëzal
en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Monsieur le Maire de Ploëzal,

Monsieur le Maire de La Roche-Jaudy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 04/05/2026 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la Maison du Département de Lannion, à M. Erwan Dubouays de la Bégassière, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Nathalie Prigent, son adjointe,

Vu la demande de Conseil départemental des Côtes-d'Armor / MDD de Lannion / ATD de Lannion en date du 26/05/2026, Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation du 15/06/2026 au 26/06/2026, sur la D20 communes de La Roche-Jaudy et Ploëzal, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'entretien de chaussée,

ARRÊTENT

-

article 1 : À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D20 du PR 28+0000 au PR 29+0635 (La Roche-Jaudy et Ploëzal) situés en et hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

article 2 : DÉVIATION

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :

- Dans les 2 sens par la RD20, la RD72 et la RD6

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Lannion.

article 4 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

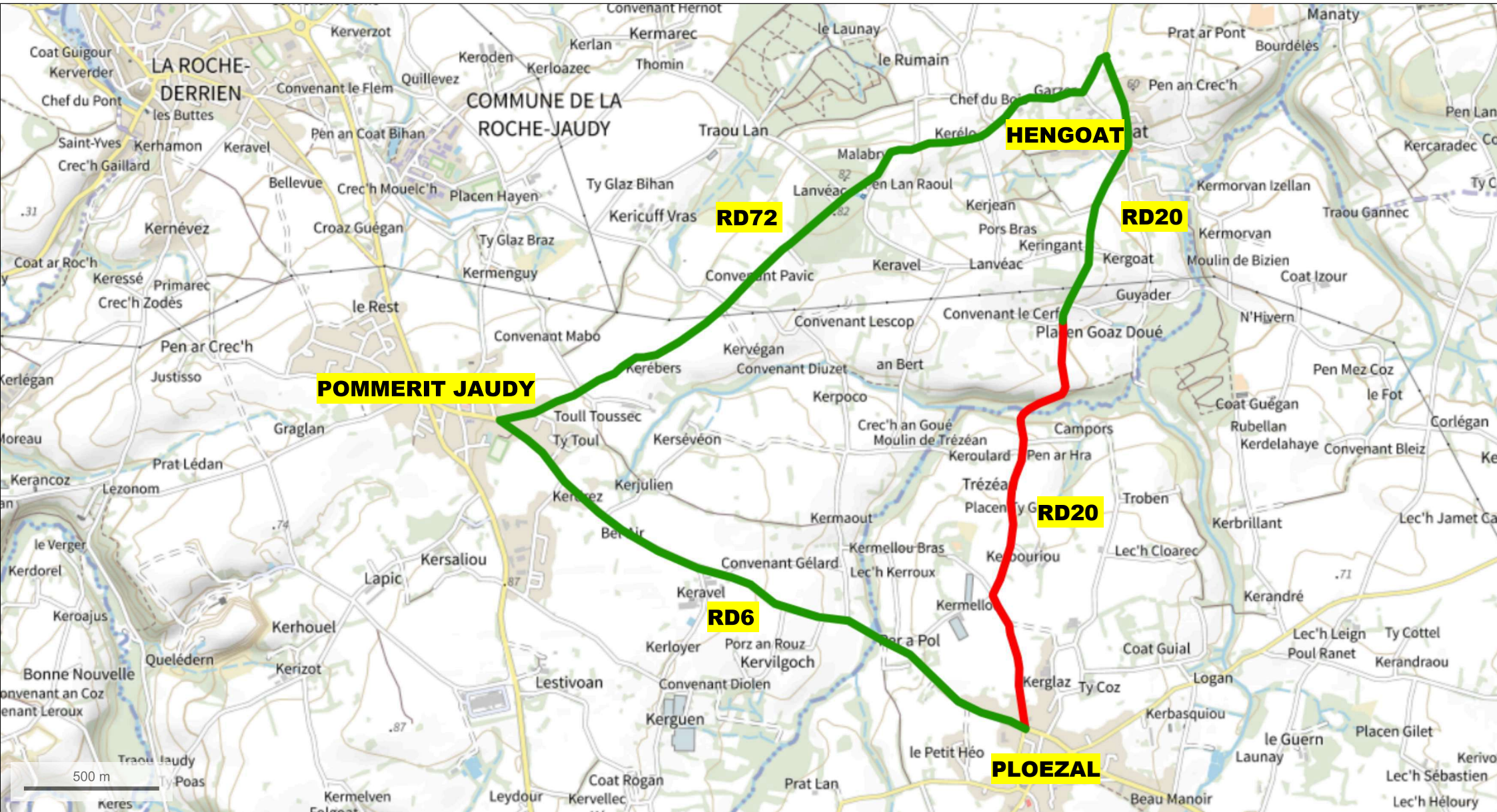
Fait à Ploëzal, le 27/05/26
Le Maire de Ploëzal,
Guy CONNAN



Fait à Lannion, le 3 juin 2026
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
le chef de l'ATD de Lannion,
Erwan DUBOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE

Fait à La Roche-Jaudy, le 27/05/26
Le Maire de la Roche-Jaudy,
Jean-Louis EVEN





LEGENDE :

-  **ROUTE BARREE**
-  **DEVIATION**